

# SCOT DE L'ARRAGEOIS

## Délibération du Comité Syndical n° 594

**Séance du 03 décembre 2025**

**Présidence de Françoise ROSSIGNOL**

**Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART**

Date de convocation : 24/11/2025

Date d'affichage : 04/12/2025

**Étaient présents :**

Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Gabriel BERTEIN, Sébastien BERTOUT, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Marie DISTINGUIN, Charline DUMOULIN, Jean-Paul LEBLANC, Claude LECORNET, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Didier MICHEL, Jean-Claude PLU, Roger POTEZ, Eric POULAIN, Françoise ROSSIGNOL, Murielle ROUSSEL, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Daniel TABARY, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT.

**Absents excusés / Pouvoirs :**

Damien BRICOUT, Alain CAYET donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Michel MATHISSART, Ingrid DREMAUX donne pouvoir à Jean-Jacques COTTEL, Evelyne DROMART donne pouvoir à Michel BLONDEL, Gérard DUE, Cédric DUPOND, Claude FERET, Nathalie GHEERBRANT, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Jean-Claude LEVIS, Arnold NORMAND, Philippe ROUSSEAU.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 27  
- Votans : 32  
- Pouvoirs : 5

Vote :

- Pour : 32  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

## « REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA MUTUELLE SANTE & PREVOYANCE DES AGENTS DU SCOTA »

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 412 du 13 décembre 2017.

Selon les dispositions de l'Article 22bis de la loi n° 83-634, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les

agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités ; attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, et suivant la délibération n° 462 du 3 avril 2019, le Scota avait souhaité participer au financement des contrats et règlements « santé » et « prévoyance » labellisés auxquels les agents, fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé choisissent de souscrire. Les montants mensuels avaient été fixé à 25 euros par agent.

Il est proposé de les revaloriser à 30 euros à compter du mois de janvier 2026.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui de bien vouloir revaloriser, pour la santé, le montant mensuel de la participation à 30 euros par agent et pour la prévoyance, le montant mensuel de la participation à 30 euros par agent et d'autoriser Monsieur le Présent ou son représentant à signer toute pièce utile à cet effet.

**Pour extrait certifié conforme  
La Présidente du Scota**



Franoise ROSSIGNOL